



Liquidation de succession apres 15 ans d'indivision

Par **SAMAROV**, le **13/01/2017** à **12:59**

Bonjour

Après presque 15 ans d'indivision nous avons décidé de mettre fin à cette situation. J'ai un frère et une sœur. Notre père est décédé à l'étranger en ESPAGNE ou il était résident étranger le 22 oct 2002. Notre mère vit toujours elle a 91 ans révolu.

La succession n'a pas été déclarée par le notaire.

Comme il y a plus de 10 ans il y a prescription sur les droits de succession à payer.

Mon père avait fait un testament Français déposé chez le notaire Français et 1 autre testament en Espagne chez un notaire espagnol.

Notre père possédait une propriété en Espagne à son nom ou il vivait avec notre mère. Il possédait aussi à son nom un appartement en France.

Il possédait aussi un local commercial en France acheté aux deux noms donc notre mère est propriétaire de la moitié.

Notre père et mère étaient mariés sous le régime de la séparation des biens.

Ils avaient fait après une donation au dernier vivant.

Dans les deux testaments notre père lègue l'usufruit de tous ses biens à maman et je cite: je soussigné Mr...institue héritiers de tous mes biens présents et futurs à mes 3 enfants PAR PARTS EGALES .

Il attribue à mon frère une propriété (évalué à 2 000 000€

il attribue à ma sœur un appartement évalué à 400 000€

il m'attribue à moi un local commercial évalué à 200 000€

Voici mes questions:

1/ Il est évident que les attributions de lots sont complètement inégaux et donc que notre frère qui hérite de 2 000 000€ va devoir nous verser des soultes compensatoires pour rétablir

l'équilibre.

Un conseil notarial m'as dit que mon frère bénéficiait automatiquement de la quotité disponible (1/4 de tous l'actif) diminuant ainsi considérablement les soultes qu'il doit à ma sœur et moi.

Est-ce légal et vrais cette information? malgré que notre père ait écrit dans ses deux testaments qu'il léguais ses biens A PART EGALE entre ses 3 enfants.

Nulle part mon père n'a écrit qu'il donnait la quotité disponible à notre frère.

Si notre frère bénéficie de la quotité disponible les parts ne seront donc pas égales entre nous trois comme exprimé dans le testament.

Merci pour votre aide et votre réponse.

cordialement

Mr SAMAROV

Par amajuris, le 13/01/2017 à 13:57

bonjour,

ce n'est pas au notaire de déclarer une succession mais aux héritiers.

je ne suis pas certain qu'il y ait prescription sur les droits de succession à payer.

il faudrait connaître ce que prévoyaient la donation au dernier vivant de vos parents.

comme il existe des biens immobiliers dans la succession, le recours à un notaire est nécessaire pour les mutations immobilières.

si la succession de votre père n'a pas été faite, la propriété des biens de votre père n'a pas été modifiée.

une personne par testament peut léguer sa quotité disponible à la personne de son choix, un parent peut donc avantager un de ses enfants.

il faut donc prendre contact avec un notaire pour traiter la succession de votre père qui aurait dû être déclarée au trésor public dans les 6 mois suivant son décès.

je réponds selon ce que prévoit le droit français, pour le droit espagnol, il faut contacter un juriste espagnol.

salutations

Par SAMAROV, le 13/01/2017 à 14:11

Bonjour

Merci pour votre réponse

Après renseignement auprès du fisc il y a bien prescription sur les droits de succession.

Je sais qu'il faut un notaire et mon frère qui s'occupe de tout en a pris un.

Comme je vous l'ai dit la QD n'as pas été attribué par mon père à mon frère puisqu'il a écrit "à part égale" dans ses testaments.

Ma question est simple:

Pouvez vous me dire si mon frère a le droit malgré tout de disposer de cette quotité disponible pour diminuer les soultes qu'il doit à ma sœur et moi alors que mon père ne la lui a pas attribué sur ses testaments.

Merci pour votre réponse

Cordialement

Mr SAMAROV

Par **Visiteur**, le **13/01/2017** à **14:44**

Bjr..

IL y a donc conflit entre la mention "parts égales" et la répartition inégale, qui est possible en attribuant la quotité disponible à l'un ou plusieurs des enfants...

De toute manière, lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le(s) gratifié(s), doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.

Par **SAMAROV**, le **13/01/2017** à **18:31**

bonjour

effectivement il y a conflit donc si les parts sont inégale (ce qui est le cas) notre frère n'a qu'a nous verser les soultes a ma sœur et moi pour rééquilibrer. Pourquoi serait-il aidé par cette quotité disponible? Y a-t-il un texte de loi qui lui permet de bénéficier de cette quotité?

si notre père avait voulu favoriser notre frère il aurait marqué dans son testament qu'il lui attribuait la quotité disponible afin de l'aider a payer des soultes plus petites, mais il ne l'a pas écrit.

Merci pour votre réponse